



## **Ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26)**

### **Modification du ... 2021**

### **(Grandes manifestations et projets pilotes pour les manifestations de 600 personnes au plus)**

État : 28.4.2021 (projet)

#### **Art. 6, titre, al. 1, let. e<sup>bis</sup>, et al. 3**

Jusqu'à présent, les foires faisaient l'objet d'une réglementation séparée dans l'ordonnance et n'étaient pas concernées par les dispositions relatives aux manifestations. Ce statut à part tenait principalement au fait qu'une foire présente de grandes similitudes avec un centre commercial en ce qui concerne le flux de visiteurs : ces derniers vont et viennent en permanence sur toute la surface d'exposition. En même temps, il n'est pas rare que les foires revêtent aussi le caractère d'une manifestation. Eu égard au terme de « manifestations publiques d'importance supracantonale » utilisé à l'art. 11a de la loi COVID-19, qui englobe les foires spécialisées et grand public, et aux prescriptions relatives aux manifestations dans le projet d'ordonnance d'exécution correspondant, il apparaît indiqué de qualifier désormais les foires de « manifestations » au sens de la présente ordonnance. Le *titre* de la disposition actuelle est donc adapté en conséquence ; les foires ne sont plus traitées séparément.

En vertu de la phrase introductive de l'art. 6, al. 1, les manifestations sont actuellement limitées à 15 personnes. Les manifestations avec public ne peuvent réunir plus de 50 personnes à l'intérieur et plus de 100 en plein air. Les autres exceptions sont fixées aux lettres a à i (et à l'art. 6c). Il est à noter que les manifestations publiques d'importance supracantonales mentionnées à l'art. 11a de la loi COVID-19 ne sont pas concernées par ces exceptions car elles nécessitent une autorisation. Une exception correspondante pour les (grandes) manifestations soumises à autorisation est ainsi créée à l'*al. 1, let. e<sup>bis</sup>*. Par souci de clarté, les foires spécialisées et grand public sont explicitement citées comme une catégorie de ces manifestations. Il n'apparaît pas opportun de reprendre la terminologie de l'art. 11a de la loi COVID-19 (« manifestations publiques d'importance supracantonale ») car, du point de vue épidémiologique, l'importance supracantonale ne saurait être un critère de décision pour autoriser ou interdire une manifestation. Seuls sont pertinents les facteurs liés au risque de contamination. Autoriser uniquement les manifestations d'importance supracantonale entraînerait des inégalités de traitement injustifiées. Pour cette raison, l'ordonnance COVID-19 situation particulière utilise le terme de « grande manifestation », déjà appliqué dans la réglementation du 3<sup>e</sup> trimestre 2020. Les manifestations publiques d'importance supracantonale en constituent une sous-catégorie.

L'*al. 3* (dispositions particulières pour les foires) est abrogé.

## Art. 6a

Conformément à la *phrase introductive de l'al. 1*, les grandes manifestations (y c. les foires spécialisées ou grand public) sont des manifestations réunissant plus de 1000 personnes. Ce chiffre correspond au public présent et aux personnes impliquées (sportifs en compétition, artistes sur scène). Il n'inclut pas le personnel de l'organisateur ni les autres personnes contribuant à l'organisation de la manifestation, lesquels sont soumis aux dispositions du droit du travail, en particulier l'art. 10, mais ne sont pas concernés formellement par les restrictions d'accès prévues à l'al. 2. L'employeur ou l'organisateur doit avant tout s'assurer que les collaborateurs ne représentent pas un danger de contamination. Lorsqu'une manifestation (y c. foire) s'étend sur plusieurs jours, ce nombre minimum s'applique aux personnes présentes chaque jour. La limitation du nombre de personnes s'applique également aux manifestations durant lesquelles des personnes sont présentes sur place durant une période clairement définie (p. ex., seulement le matin) et que cette période figure parmi les coordonnées. Toutefois, il n'est pas autorisé de laisser rentrer de nouveaux visiteurs dès que d'autres quittent la manifestation.

Étant donné que le Conseil fédéral statuera ultérieurement sur l'autorisation et la réglementation des manifestations comptant jusqu'à 1000 participants dans le cadre des étapes d'assouplissement prévues, il n'y a pour l'heure pas lieu de définir des dispositions dans ce domaine. L'objectif ici est uniquement de créer des bases pour une éventuelle participation de l'État aux coûts non couverts liés à l'annulation des manifestations publiques d'importance suprarégionale.

Les organisateurs de grandes manifestations doivent obtenir une autorisation auprès de l'autorité cantonale compétente. Pour ce faire, il convient de tenir compte des conditions suivantes (*al. 2*) :

- Les grandes manifestations restent interdites jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021 (à l'exception des essais pilotes au sens de l'art. 6b). Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, elles seront autorisées jusqu'à 3000 personnes au maximum (*let. a*). Là encore, ce chiffre correspond au public présent et aux personnes impliquées (sportifs en compétition, artistes sur scène). Il n'inclut pas le personnel de l'organisateur ni les autres personnes contribuant à l'organisation de la manifestation. À compter du 1<sup>er</sup> septembre, la limite sera relevée à 10 000 personnes.
- La *let. b* définit les conditions de participation à une grande manifestation : les personnes doivent avoir été vaccinées (*ch. 1*) ou pouvoir prouver qu'elles ont contracté le SARS-CoV-2, sont considérées comme guéries et que leur isolement a été levé (*ch. 2*), ou bien être en mesure de présenter un résultat négatif à un test réalisé peu avant la manifestation (*ch. 3*). La *let. b* et l'annexe 2, *ch. 1.1* à *1.3* précisent chacune de ces dispositions. Ces conditions ne s'appliquent pas aux enfants jusqu'à 16 ans. En cas de manifestations où les mêmes personnes sont présentes durant plusieurs jours (p. ex., festivals de musique avec places de camping pour le public, exposants lors de foires), il faut contrôler chaque jour, à l'aide d'un test, si elles remplissent les conditions d'entrée.
- Pour certaines manifestations en plein air (p. ex. compétitions sportives se déroulant sur des parcours comme les courses cyclistes), il serait presque impossible que l'organisateur contrôle les accès sur tout le tracé de

l'événement conformément aux critères mentionnés (p. ex., personnes résidant sur le tracé, rues situées sur l'espace public qui ne peuvent pas être bouclées en dehors des points névralgiques). En pareil cas, les cantons peuvent octroyer une autorisation même si les conditions énoncées aux let. a et b ne sont pas remplies par tous les spectateurs situés aux abords de la course (*let. c*). Le respect des lettres a et b doit en revanche être garanti aux points névralgiques (zones de départ, d'arrivée, de remise des prix, etc.). Toutefois, l'organisateur doit aussi garantir que tout spectateur respecte la distance et porte le masque.

- *Let. d et e* : en partant de l'hypothèse que les établissements de restauration, y compris les espaces intérieurs, seront ouverts en juillet ; ils doivent donc être également autorisés lors des grandes manifestations. Les détails sont réglés à l'annexe 2. Les dispositions relatives aux limitations de capacité et à l'obligation de s'asseoir lors de certaines manifestations, en particulier du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, y sont notamment définies, de même que les aspects concernant la protection des données et le traitement des données personnelles, lesquelles doivent être contrôlées lors de l'accès en vertu de la *let. b*.

L'autorité cantonale compétente détermine si l'autorisation peut être octroyée (*al. 3*). Pour ce faire, elle tient compte des éléments suivants :

- la situation épidémiologique (*let. a*) : ce critère est surtout déterminant dans la prise de décision lorsque la manifestation est prévue peu de temps après l'octroi de l'autorisation. Toutefois, dans la plupart des cas, il ne sera pas possible d'évaluer l'évolution de la situation épidémiologique sur deux, trois ou quatre mois ;
- les capacités dont devrait disposer le canton au moment de l'organisation de la manifestation pour identifier et informer les personnes présumées infectées, conformément à l'art. 33 de la loi sur les épidémies (LEp) (*let. b*) : là encore, ce critère est avant tout important lorsque la manifestation a lieu peu de temps après que l'autorisation a été accordée ; l'évaluation doit rester d'autant plus vague que l'intervalle entre l'octroi de l'autorisation et la date de la manifestation est grand. Ce critère s'avèrera pertinent notamment lorsqu'il s'agira d'évaluer combien de manifestations pourront avoir lieu en même temps sans que les services de traçage des contacts se retrouvent dans l'incapacité de gérer les chaînes de transmission ;
- le plan de protection soumis par l'organisateur : celui-ci doit contenir toutes les mesures de protection pertinentes et expliciter la mise en œuvre des dispositions prévues à l'al. 1. Il doit proposer une analyse des risques liés notamment au type de manifestation, au lieu et au comportement typique du public, et en inférer les mesures appropriées en tenant compte des dispositions énoncées à l'art. 4 et à l'annexe 2 de la présente ordonnance.

Dans le domaine sportif en particulier, certaines manifestations se déroulent simultanément dans plusieurs cantons (p. ex. courses cyclistes). Le cas échéant, chaque canton concerné doit octroyer une autorisation pour la portion située sur son territoire (*al. 4*). Il est important pour l'organisateur que les cantons se concertent pour coordonner la procédure.

Un certain nombre de prestataires des domaines sportif et culturel organisent de manière répétée des manifestations de même nature dans la même installation

(matchs de football, concerts dans de grandes salles, etc.). En pareil cas, une seule demande d'autorisation est suffisante pour l'ensemble des manifestations prévues (al. 5).

En vertu de l'al. 6, le canton compétent statue sur l'autorisation dans les trois semaines suivant la réception de la demande complète. Les organisateurs ont notamment besoin d'une réponse aussi rapide que possible pour engager les démarches nécessaires pour bénéficier du bouclier de protection pour les manifestations publiques prévu dans l'ordonnance d'exécution correspondante de la loi COVID-19.

L'al. 7 définit dans quelles conditions les cantons peuvent révoquer des autorisations déjà accordées ou édicter des restrictions supplémentaires. À noter que seule la *let. a* est à prendre en compte pour une éventuelle participation des pouvoirs publics aux coûts non couverts des organisateurs au sens de l'art. 11a de la loi COVID-19, à savoir la révocation de l'autorisation (ou la décision de restrictions supplémentaires essentielles) en cas de détérioration de la situation épidémiologique. La *let. b* précise que, si un organisateur ayant obtenu l'autorisation d'organiser plusieurs manifestations de même nature ne respecte pas les dispositions prévues, le canton peut révoquer l'autorisation ou l'assortir de mesures supplémentaires. En application du principe de proportionnalité, l'autorité cantonale compétente doit s'employer à déterminer s'il n'est pas possible d'autoriser malgré tout la manifestation, moyennant des mesures supplémentaires, plutôt que retirer directement l'autorisation. Par souci d'équité, il importe enfin de communiquer le plus tôt possible à l'organisateur le retrait de l'autorisation ou la décision de mesures supplémentaires, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions qui s'imposent en limitant autant que possible les répercussions financières et la charge administrative. En règle générale, ce délai peut être fixé à 48 heures au plus tard avant le début de la grande manifestation.

## **Art. 6b**

Dès le 1<sup>er</sup> juin 2021, certaines manifestations pilotes doivent pouvoir être organisées afin de tester la praticabilité et, si possible, l'efficacité des conditions définies, dans l'optique des assouplissements prévus (al. 1). Ces essais pilotes sont soumis à autorisation. Il appartient aux cantons de choisir ceux qu'ils jugent pertinents pour obtenir une bonne vue d'ensemble des conditions à mettre en œuvre pour les différents types de grandes manifestations. Il peut être indiqué de se concerter avec d'autres cantons ou avec l'OFSP. Au total, chaque canton peut en autoriser au plus trois sur son territoire. À noter qu'il n'existe aucun droit à l'octroi d'une autorisation.

Les conditions pour mener un essai pilote sont les suivantes (al. 2) :

- La manifestation doit réunir 300 personnes au minimum et 600 au maximum. Il est nécessaire de définir une taille minimale pour pouvoir réellement tester la praticabilité des conditions d'organisation d'une grande manifestation. Là encore, ce nombre correspond au public présent et aux personnes impliquées (sportifs en compétition, artistes sur scène). Il n'inclut pas le personnel de l'organisateur ni les autres personnes contribuant à l'organisation de la manifestation.
- Les mêmes conditions générales que pour les grandes manifestations organisées du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août s'appliquent (outre l'art. 6a, al. 2, let. b à d, voir aussi les renvois aux ch. 1 et 2 de l'annexe 2, qui règlent les détails des grandes manifestations durant la période précitée s'agissant des

établissements de restauration, des limitations de capacité et de l'obligation de s'asseoir pour les spectateurs).

Conformément à l'*al. 3*, les conditions d'octroi d'une autorisation sont globalement les mêmes que pour les grandes manifestations au sens de l'art. 6a : d'une part, il doit être vraisemblable que la situation épidémiologique permettra l'organisation de la manifestation (*let. a*) et que le canton disposera de capacités suffisantes en matière de traçage des contacts (*let. b*) et, d'autre part, l'organisateur doit avoir mis en place un plan de protection adéquat fondé sur une analyse des risques liés à la manifestation (*let. c*). Par ailleurs, le plan de protection de l'organisateur doit permettre de tester la praticabilité de futurs plans de protection. L'objectif est d'acquérir des connaissances afin de déterminer s'il est possible d'organiser de grandes manifestations sans créer un foyer de propagation du SARS-CoV-2. Les principaux points à étudier sont la mise en œuvre du contrôle des attestations de test et de vaccination à l'entrée de la manifestation et la régulation des flux de personnes aux entrées et aux sorties, dans les zones de restauration et les installations sanitaires. Les organisateurs, mais aussi les cantons et la Confédération, doivent engranger des expériences en vue de la mise en œuvre, vérifier si ces mesures sont applicables, identifier les éventuels points d'achoppement et réfléchir aux possibles améliorations. Il est en outre demandé aux organisateurs d'évaluer le déroulement de la manifestation et de remettre un rapport à l'OFSP dans les dix jours (*let. d et al. 4*).

Comme pour les grandes manifestations, les cantons ont aussi la possibilité de retirer une autorisation d'essai pilote ou d'émettre des restrictions supplémentaires si la situation épidémiologique s'aggrave et que la manifestation ne peut plus être autorisée, notamment parce que les capacités nécessaires en matière de traçage des contacts ne sont plus garanties (*al. 5*). Ils informent l'OFSP des autorisations octroyées et retirées (*al. 6*).

La durée de validité de l'art. 6b est limitée au 31 juin (*ch. II, al. 2*) ; aucun autre essai pilote ne sera ensuite possible.

## **Annexe 2**

Le *ch. 1* énonce les conditions générales applicables à l'ensemble des grandes manifestations et essais pilotes.

Le *ch. 1.1* précise les conditions d'accès : les participants autorisés (personnes vaccinées, guéries ou testées) doivent présenter un certificat respectant les mesures légales. Selon les connaissances actuelles, la réglementation correspondante ainsi que le certificat seront disponibles à l'été 2021, ou du moins pour ce qui concerne le certificat de vaccination. Tant qu'un tel certificat n'est pas encore disponible ou n'est pas encore disponible pour les trois cas de figure à prouver, les données figurant dans les justificatifs (attestations de vaccination, d'infection antérieure et de guérison, ou résultat de test négatif) doivent être vérifiées d'une autre manière (*ch. 1.2*).

Conformément à la planification actuelle, ce sera vraisemblablement le cas pour la phase de manifestations pilotes. Les organisateurs ont l'obligation de contrôler l'authenticité des justificatifs conformément aux standards technologiques actuels (en particulier les outils informatiques). L'identité des personnes doit en outre être vérifiée (*ch. 1.3*).

Le *ch. 1.4* concerne la protection des données et précise, comme pour les obligations découlant de la collecte des coordonnées, ce qui s'applique au traitement

des données personnelles qui doivent être contrôlées lors des contrôles d'accès. Dans un premier temps, les données personnelles ne peuvent être traitées lors d'un contrôle d'accès que si cela s'avère nécessaire. Dès que, par exemple, un certificat correspondant est introduit au niveau national pour prouver la vaccination et qu'il permet un contrôle électronique automatisé, l'organisateur n'a plus besoin et n'est plus en droit de traiter ces données. Tant qu'aucun contrôle à l'aide d'un certificat n'est possible, l'organisateur doit informer les personnes concernées du traitement des données (*let. a* ; par exemple en l'indiquant sur son site Internet ou sur des panneaux d'information à l'entrée). En outre, il ne peut pas traiter les données à d'autres fins (*let. b*). Les données servant à contrôler l'accès à la manifestation ne peuvent être conservées qu'à cette fin. Le cas échéant, elles doivent être supprimées au plus tard 12 heures après la fin de la manifestation (*let. c*). Comme pour les grandes manifestations de l'automne 2020 et les domaines skiabiles, la régulation des flux de personnes est un facteur important pour empêcher les contaminations (*ch. 1.4 et 1.5*) : il est essentiel de respecter les règles de distance autant que faire se peut et d'éviter les rassemblements (incontrôlés). À noter que les zones d'accès ne relèvent généralement pas de la responsabilité de l'organisateur, exception faite de certaines réglementations spécifiques, mais des services de sécurité, des forces de l'ordre ainsi que des entreprises de transport. Les organisateurs ont toutefois l'obligation de travailler en coordination avec les autorités et établissements concernés afin de garantir en tout temps le respect des mesures de protection aux entrées et sorties (notamment en provenance et en direction des arrêts de transports publics, zones de stationnement et éventuels établissements de restauration à proximité). Si la grande manifestation dispose de zones réservées aux spectateurs, ces dernières doivent être clairement séparées de la scène ou de la zone de jeu (*ch. 1.6*).

Le *ch. 1.7* énumère les dispositions détaillées devant figurer dans le plan de protection sur la base de l'analyse des risques préalablement nécessaire. Différentes mesures sont requises selon le type de manifestation ou le comportement attendu des visiteurs. Étant donné que le public d'un concert de pop/rock n'est pas le même que celui d'un concert de musique classique, il est important de différencier les mesures de protection.

Le *ch. 2* définit les dispositions applicables aux grandes manifestations du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2021. Ces dernières sont valables aussi pour les essais pilotes. On distingue :

- les dispositions générales (*ch. 2.1*) : respect des distances, collecte des coordonnées y c. numéro de siège ou désignation du secteur, relevé des heures d'entrée et de sortie dans le cas des foires ;
- les dispositions particulières pour les manifestations se déroulant à l'intérieur, à l'exception des foires (*ch. 2.2*) : obligation pour les visiteurs de s'asseoir au siège qui leur a été attribué, capacité limitée aux deux tiers des places assises disponibles, répartition des personnes qui n'ont pas de siège attribué (personnes impliquées ou participants, en particulier lors de manifestations de sport populaire) en secteurs ou en groupes de 300 personnes qui ne se mêlent pas ;
- les dispositions particulières pour les manifestations ayant lieu à l'extérieur, à l'exception des foires (*ch. 2.3*) : des exceptions à l'obligation d'être assis dans la zone des spectateurs s'appliquent, notamment pour les manifestations qui se déroulent sur un parcours ou à ciel ouvert ou qui ne proposent

généralement pas de places assises (en particulier les concerts de musique pop/rock). Dans les secteurs assis, la capacité est limitée aux deux tiers des sièges, comme à l'intérieur. Dans les secteurs debout, elle ne peut excéder la moitié des places disponibles ; il est par ailleurs impératif de délimiter des secteurs.

Le *ch. 2.4* concerne les foires. Les mêmes restrictions d'accès que pour les zones des grands centres commerciaux non affectées à la vente de denrées alimentaires s'appliquent. En partant du principe qu'une foire se tient généralement sur une surface supérieure à 1500 m<sup>2</sup>, il est stipulé que chaque personne doit disposer d'au moins 25 m<sup>2</sup> (sachant que nombre total de personnes présentes ne doit pas dépasser 3000).

Le *ch. 2.5* précise que les visiteurs ne sont autorisés à consommer de la nourriture ou des boissons que dans les zones de places assises des établissements de restauration ou au siège qui leur a été attribué, attendu que le masque doit être retiré pour boire ou manger (le reste du temps, le port du masque est obligatoire, conformément à l'art. 3*b*). Les prescriptions applicables aux établissements de restauration (taille des groupes à table, respect des distances, collecte des coordonnées) s'appliquent par ailleurs.

Conformément au *ch. 2.6*, comme pour la réglementation applicable aux compétitions des ligues professionnelles en octobre 2020, il est interdit de donner ou de vendre des contingents de places aux supporters de l'équipe invitée.

Le *ch. 3* règle les dispositions applicables aux grandes manifestations à compter du 1<sup>er</sup> septembre. En supposant que la situation épidémiologique soit stable à la fin de l'été 2021, le nombre de restrictions devrait alors être limité. Outre les prescriptions générales (accès réservé aux personnes vaccinées, testées ou guéries, régulation des flux de personnes pour éviter les contacts étroits, respect des règles de distance et d'hygiène et obligation du port du masque), les capacités ne seront plus limitées qu'aux deux tiers. Dans le cas des foires, les restrictions d'accès applicables aux zones des grands centres commerciaux non affectées à la vente de denrées alimentaires resteront en vigueur.